

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 JANVIER 2016**

**CAHIER DES PIECES ANNEXES**

- 3 GIRZOM – CITE D'ARTOIS – REGULARISATION ECRITURES**
- 9 CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 23.000 € DE SUBVENTION COMMUNALE**
- 10 CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE D'ARRETS DE BUS – SMT**
- 11 CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE – POLICE NATIONALE – RENOUVELLEMENT**
- 12 MANIFESTATION DES RACINES ET DES HOMMES**
- 13 CONVENTION AVEC ORANGE EN VUE DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE**

### **3 GIRZOM – CITE D'ARTOIS – REGULARISATION ECRITURES**

**REGULARISATION PROGRAMME GIRZOM  
Cité d'Artois**

**Mandats passés par erreur au chapitre 458 - travaux pour compte de tiers à réimputer au compte 2151  
pour les rues d'Arras et de Béthune (TC1, TC5) - Rue Duhamel (TC3, TC7) - Voies des Iles Chemin du Bois (TC2, TC6)**

Désignation	Fournisseur	Mandat	Date	Montant	Imputation nouvelle	Inventaire
Lot 1	GUINTOLI/BROUTIN					
<i>Tranche conditionnelle 1</i>		3360	08/08/2013	2 942.16	2151/822	2003019STE2151
		3361	08/08/2013	63 515.97		
		3803	04/09/2013	53 100.85		
		4295	09/10/2013	20.60		
		4887	31/10/2013	381.10		
		5370	03/12/2013	371.71		
		251	23/01/2014	29 078.05		
		919	03/03/2014	3 445.20		
		1551	16/04/2014	203.55		
		2119	28/05/2014	37.90		
				<b>153 097.09</b>		
<i>Tranche conditionnelle 2</i>		1647	16/04/2013	5 529.95		
		3786	04/09/2013	71.89		
		5370	03/12/2013	22 164.27		
		919	03/03/2014	200.15		
		1551	16/04/2014	3 452.40		
		1583	17/04/2014	40 825.20		
		2386	17/06/2014	41 090.86		
		2941	30/07/2014	6 806.45		
		3818	22/09/2014	17 072.29		
		4475	23/10/2014	38 049.60		
		4600	28/10/2014	2 390.72		
		5370	11/12/2014	84.54		
				<b>177 738.32</b>		
<i>Tranche conditionnelle 3</i>		5370	03/12/2013	14 527.09		
		919	03/03/2014	131.18		
		1151	16/04/2014	3 165.00		
		2119	28/05/2014	1 695.00		
		2386	17/06/2014	51 463.54		
		2941	30/07/2014	61 876.80		
		3818	22/09/2014	36 022.38		
		4475	23/10/2014	56 681.15		
		4600	28/10/2014	4 920.38		
		5370	11/12/2014	180.08		
				<b>230 662.60</b>		

<i>Tranche conditionnelle 5</i>		2829	05/07/2013	25 210.54
		3360	08/08/2013	7 817.95
		3361	08/08/2013	1 079.99
	<i>Rues d'Arras Béthune</i>	3803	04/09/2013	340.86
		4295	09/10/2013	332.05
		4887	12/11/2013	6.48
		5370	03/12/2013	2.85
		251	23/01/2014	657.80
		1551	16/04/2014	4.60
			<b>35 453.12</b>	
<i>Tranche conditionnelle 6</i>		1647	16/04/2013	3 940.82
		3786	04/09/2013	51.23
		5370	03/12/2013	36 114.66
	<i>Voie des Iles Chemin du Bois</i>	919	03/03/2014	5 411.28
		1151	16/04/2014	702.00
		2119	28/05/2014	56.47
		2386	17/06/2014	3.51
		4600	28/10/2014	145.44
				<b>46 425.41</b>
<i>Tranche conditionnelle 7</i>			2829	05/07/2013
		4295	09/10/2013	16.97
	<i>Rue Duhamel</i>	5370	03/12/2013	15 303.42
		919	03/03/2014	31 932.58
		1551	16/04/2014	8 050.68
		2119	28/05/2014	349.84
		2386	17/06/2014	4.03
		<b>57 200.36</b>		
Avenant 1	4600	28/10/2014	11 143.20	
Avenant 2	5370	11/12/2014	22 128.18	
<b>Total à imputer au compte 2151</b>			<b>733 848.28</b>	

**REGULARISATION PROGRAMME GIRZOM**

**Cité d'Artois**

**Mandats passés par erreur au chapitre 458 - travaux pour compte de tiers à réimputer au compte 215134 pour les rues d'Arras et de Béthune (TC1, TC5) - Rue Duhamel (TC3, TC7) - Voies des Iles Chemin du Bois (TC2, TC6)**

Désignation	Fournisseur	Mandat	Date	Montant	Imputation nouvelle	Inventaire
Lot 2	<b>BOUYGHES ENERGIES ET SERVICES</b>					
<i>Tranche conditionnelle 1</i>	<i>Rues d'Arras et de Béthune</i>	2923	16/07/2013	37 154.71	21534/822	2003041STE
		4296	09/10/2013	18 427.61		
		4593	21/10/2013	3 896.11		
		5376	03/12/2013	1 575.75		
					<b>61 054.18</b>	
<i>Tranche conditionnelle 2</i>	<i>Voie des Iles Chemin du Bois</i>	5376	03/12/2013	21 869.24		
		5470	09/12/2013	27 322.46		
		842	24/02/2014	21 685.54		
		1192	20/03/2014	5 046.06		
		2919	28/07/2014	405.06		
		5371	11/12/2014	6 153.53		
				<b>82 481.89</b>		
<i>Tranche conditionnelle 3</i>	<i>Rue Duhamel</i>	5376	03/12/2013	6 513.51		
		5470	09/12/2013	12 062.47		
		842	24/02/2014	10 209.28		
		1192	20/03/2014	40 237.98		
		2498	23/06/2014	2 951.26		
		2919	28/07/2014	5 267.72		
	5371	11/12/2014	1 199.34			
				<b>78 441.56</b>		
Avenant 1		2919	28/07/2014	12 113.24		
<b>Total à imputer au compte 21534</b>				<b>234 090.87</b>		

**9 CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS  
DE 23.000 € DE SUBVENTION COMMUNALE**

## CONVENTION USEP CURIE

ENTRE

La Commune de Harnes, représentée par Philippe DUQUESNOY, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du ,

d'une part,

ET

**L'Association USEP Curie** – Ecole Joliot Curie – 21 rue Saint Claude – 62440 HARNES, représentée par son Président Guillaume RENAUT,

d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Harnes à la mise en œuvre de l'action à mener avec **l'association USEP Curie**.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association** s'engage à organiser une classe découverte du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2016 à QUIBERON pour 65 élèves des écoles Joliot Curie et Pasteur.

### **Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Les engagements se font dans le cadre du développement de l'émancipation des enfants et de l'éducation au vivre ensemble dans un environnement de découverte nature.

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la commune de Harnes accorde son soutien à **l'association USEP Curie**, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- **Subvention municipale de fonctionnement :**

Il est versé une subvention annuelle du montant de 24.000 € pour l'exercice 2016.

### **Article 4 – MODALITES DE RENDU**

- La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non respect de la programmation par **l'association USEP Curie**.
- Doivent être transmis à la Ville de Harnes, par **l'association USEP Curie** :
  - le bilan financier,
  - le rapport d'activité de ce voyage.

- L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

### **Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités de versement de la subvention, seront les suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention
- L'autre versement devra s'adapter au plan de trésorerie proposé par l'association, la liquidation des mandats devant se faire au moins un mois à l'avance ;

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'association USEP Curie correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

### **Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant à celle-ci après approbation par le Conseil Municipal.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Harnes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

### **Article 7 – MODALITES DE CONTROLE**

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 toute Collectivité Locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versés aux associations.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982 et aux avis du Centre National de la comptabilité relatif au secteur associatif.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'il enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville :

- **Pour l'aspect juridique :**
  - Statuts de l'association
  - Liste des administrateurs de l'association
  - Le récépissé de dépôt de la déclaration
  - La copie de la publication au JO
  - Procès verbal de la dernière assemblée générale
- **Pour le contrôle financier :**
  - Le budget prévisionnel

- Le bilan des trois derniers exercices
- Le compte de résultats des trois derniers exercices
- Le bilan d'activité de l'action financée

### **Article 8 – ASSURANCE**

L'association USEP Curie souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Harnes puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

### **Article 9 – COMMUNICATION**

L'association USEP Curie s'engage à faire apparaître, sur tous ses documents, la participation financière de la Ville de Harnes par, au minimum, l'apposition de son logo.

### **Article 10 – LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Harnes.

Le Président,  
Association USEP Curie,

Guillaume RENAUT

Le Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY

## **10 CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE D'ARRETS DE BUS – SMT**



## CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE D'ARRETS DE BUS

### ENTRE

La Commune de HARNES, représentée par Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_.

### ET

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, représenté par Monsieur Laurent DUPORGE, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical n°45/2014 en date du 27 mai 2014.

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en accessibilité du réseau de bus TADAO, le SMT Artois-Gohelle décide d'accorder une subvention à la Commune de HARNES pour la réalisation de travaux d'aménagements de points d'arrêt dans le but de faciliter l'accostage des véhicules de transport collectif, permettant ainsi une montée et une descente sécurisée pour les personnes à mobilité réduite.

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions fixée par les délibérations fixant les modalités de financement de la mise en accessibilité des arrêts de bus du réseau TADAO (délibérations n°09/2011, n°04/2012 et n°2015/31/CS).

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de travaux de voirie, la Commune de HARNES réalise l'aménagement des quais bus de l'arrêt suivant :

- Arrêt nommé « ARTOIS » situé Rue Léon Duhamel,

Cet aménagement est effectué dans le respect des normes édictées au Guide d'aménagement des quais bus accessibles du Schéma directeur d'accessibilité en vigueur, et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de HARNES, située dans le périmètre de compétence du SMT Artois-Gohelle.



### **ARTICLE 3 : MONTANT MAXIMUM DE LA PARTICIPATION DU SMT ARTOIS-GOHELLE**

Conformément aux dispositions évoquées ci-dessus, le SMT Artois-Gohelle versera à la ville de HARNES une subvention pour l'ensemble des quais faisant l'objet d'aménagements de mise en accessibilité objet de la présente convention selon la décomposition suivante :

Nom de l'arrêt	Nombre de quais	Montant HT
« ARTOIS »	2	20 000.00 € maximum

Cette somme sera versée sur la base des frais réels engagés par la ville de HARNES.

Le versement pourra être opéré, pour chaque quai, après réception des travaux et sur présentation d'une facture détaillée de chaque quai, sous réserve d'une décision préalable d'attribution par le SMT.

La réception du chantier se fera en présence d'un représentant du SMT.

En cas de réduction du coût total prévisionnel d'une ou plusieurs opérations d'aménagements, la ou les subventions sera ou seront ramenée(s) au montant des frais réellement supportés par la Commune pour chacun des quais concernés. En aucun cas, la Commune ne sera fondée à demander le paiement d'un montant supérieur au coût réel de l'opération.

Le SMT Artois-Gohelle se réserve la possibilité de suspendre le paiement, voire d'exiger un remboursement, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents et informations présentés lors de la demande de subvention, ou si l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTION DE LA PARTICIPATION DU SMT ARTOIS-GOHELLE**

Après un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la convention, le bénéfice de la subvention attribuée sera perdu pour le ou les quais dont les travaux d'aménagement prévus par la présente convention n'ont pas démarrés.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires, à Hénin-Beaumont, le 10/12/2015

Pour la ville de HARNES

Le Maire,

Le Président du SMT Artois-Gohelle,  
Laurent DUPORGE

Syndicat Mixte  
des Transports  
Artois-Gohelle

# 11 CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE – POLICE NATIONALE – RENOUVELLEMENT

## **DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE POUR LA COMMUNE DE HARNES**

La commune de HARNES est située sur le ressort de la circonscription de LENS , elle dépend de la Division de CARVIN comme les villes de Courrieres, Libercourt , Oignies , Pont a Vendin , Annay , Estevelles, et Carvin .

Elle comptait 12.220 habitants au dernier recensement de 2012 , elle fait partie de la COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN qui gère 36 communes .

Fort d'un passé minier important la ville de HARNES se situe entièrement sur la compagnie de l'ancienne concession des houillères , de nombreux corons et quelques terrils sont encore bien visibles.

A la fin des années 60 – fin de l'exploitation minière- les harnesiens s' emploient à créer , le long du canal , ce qui deviendra la plus grande zone industrielle de l'arrondissement connue sous le nom ZONE D ACTIVITES DE LA MOTTE AUX BOIS qui continue de se développer . Elle compte à ce jour 30 entreprises et 2000 personnes parmi lesquelles quelques grands groupes comme RAMERY ENVIRONNEMENT, PAPREC ou encore le leader mondial MAC CAIN .

Afin que la ville soit dynamique le logement fait l'objet d'études de développement . Les plans de circulation et d'urbanisme vont être revus.

### **CHIFFRES DE LA DELINQUANCE**

Après une année 2013 difficile , la ville de HARNES a vu sa délinquance générale baisser de 5 % passant de 649 faits constatés à 611 en 2014.

les principales baisses sont enregistrées sur les infractions liées à l'automobile , ( vols de véhicules , vols de deux roues et vols roulotte ) on est passé de 100 faits en 2013 à 70 faits l'année suivante . Les affaires de dégradations , destructions , et incendie sont également en baisse de – 17 % . le nombre de plaintes enregistrées pour les vols simples commis au préjudice des particuliers dans des lieux publics ou privés est également en diminution ( 78 en 2013 /70 en 2014)

Ce résultat de baisse de la délinquance ne s'applique pas aux vols par effraction . . En effet comme les villes voisines HARNES n'échappe pas à la problématique de la hausse de cette catégorie de vols . On a en effet recensé 88 VPE en 2014 contre 81 en 2013, Il faut toutefois nuancer cette augmentation, seuls les cambriolages dans les habitations principales sont concernés. Les effractions commises dans les entreprises, commerces , ou encore abris de jardin caves d'immeubles , établissements scolaires sont en baisse de 26 %.

Même avec la baisse des faits constatés, les services d'investigation ont continué à travailler sur la commune puisque le taux d'élucidation a continué d'augmenté, 33 % des faits constatés ont été élucidés en 2014 contre 26 % en 2013 ( soit 207 faits résolus en 2014 sur la délinquance générale).

### **VIDEOPROTECTION**

Actuellement , la commune ne compte qu'un seul site protégé par la vidéo protection , il s'agit de la nouvelle salle de sports régionale situé chemin valois à HARNES. La consultation des images n'est effectuée qu'en cas de problématique ou sur demande des services de Police .

A ce jour la municipalité ne souhaite pas étendre la vidéo protection à d'autres bâtiments.

### **SECURITE ROUTIERE**

La sécurité routière est une priorité , des contrôles routiers visant la vitesse excessive, l'alcoolémie au volant et les fautes de comportement sont régulièrement effectués par la Police nationale .

Depuis fin 2014, des contrôles communs ont été organisés avec la police municipale .

La commune de HARNES a recensé ...XXXXXXACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS EN 2014

### **PREVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUNS**

La commune de HARNES n'est pas impactée par les violences dans les transports en commun .  
Aucun fait n'a été recensé en 2014.

### **PREVENTION DES JEUNES EN MILIEU SCOLAIRE**

La Commune de HARNES compte 1 collège, 5 écoles primaires et 5 maternelles. Aucun incident majeur n'a été constaté dans ces établissements.

Échange d'informations entre la police nationale et police municipale dès qu'un problème survient au sein de ces écoles.

### **LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE**

la lutte contre la toxicomanie est toujours une des priorités dans la lutte contre la délinquance.

Des usagers sont régulièrement interpellés sur la commune par des fonctionnaires des différentes unités intervenantes sur la commune .

Une affaire de trafic a été résolue en 2014

### **PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX**

Aucune zone commerciale sur la commune , il s'agit essentiellement d'un commerce de Proximité.

# Convention Communale de Coordination Entre la Police Municipale Et les Forces de Sécurité de l'Etat

Entre

La Préfète du Pas-de-Calais

Et

Le Maire de HARNES

Après avis

Du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La convention de coordination entre la Police Municipale de HARNES et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet de conjuguer la stratégie de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat. Au contraire, celle-ci organise le travail en commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialisation, affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'Etat, la Police Municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LENS.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur + vol à la roulotte
- Lutte contre les vols d'automobiles
- Lutte contre les vols à main armée
- Lutte contre les atteintes aux biens
- Lutte contre les nuisances sonores et notamment dans les parties communes des immeubles
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie + alcoolémie
- Prévention de la violence dans les transports et aux abords des établissements scolaires
- La prévention situationnelle en général

## TITRE 1<sup>er</sup>

### COORDINATION DES SERVICES

#### Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

## Article 2

Les agents de Police Municipale de la ville de HARNES exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret le Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégralité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

La Police Municipale assure également à la demande de l'autorité territoriale la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

La Police Municipale de HARNES assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance des Etablissements Scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Pour ce faire elle est assistée d'Agents Relais Sécurité recrutés par la Mairie, les agents sous contrats sont formés par la Police Municipale.

- Etablissements scolaires listés sous-réserve de modifications de l'autorité territoriale :
- Ecoles maternelles : Henri Barbusse, Anatole France, Paul Langevin, Louise Michel, Romain Rolland, Emile Zola.
- Ecoles primaires : Henri Barbusse, Joliot Curie, Denis Diderot, Jean-Jaurès, Louis Pasteur.
- Réseau d'aides.
- Collège Victor Hugo.
- Surveillance des lieux de cultes.

A la demande du Principal du Collège, des points fixes pourront être effectués aux bords des établissements scolaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public.

### **Article 4**

La Police Municipale assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance du marché hebdomadaire qui se déroule Grand Place chaque jeudi matin entre 8 heures et 13 heures. Des Agents Relais Sécurité pourront être mis en surveillance sur le site après les entrées et sorties d'écoles.

Elle assure également sur demande de l'autorité territoriale et suivant ses disponibilités, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui, par leur nature et leur ampleur, nécessite leur présence notamment : les commémorations, les réceptions (vœux du maire à la population) et les manifestations telles que la Fête Nationale, le Marché de Noël, les élections etc). De même, encadrement et régulation de circulation des défilés organisés par les établissements scolaires ou associations ayant obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Conformément à l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L.613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

L'article R215-3 du Code de la Route dispose que les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'il est nécessaire de faire cesser l'infraction et que cette mesure est prévue pour celle-ci.

L'immobilisation pourra être levée par l'agent de police municipale qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ou par le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

Considérant que l'amplitude horaire de la police municipale ne permet pas que la mesure de levée de l'immobilisation soit réalisée le soir et le week-end par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de HARNES ou occupant ces fonctions.

En conséquence, en cas d'immobilisation d'un véhicule, les agents de police municipale procéderont à l'enregistrement de l'immobilisation sur le registre au commissariat de police de CARVIN et la levée d'immobilisation sera réalisée par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par son adjoint occupant ces fonctions.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, mais n'assure pas le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires et des dossiers de destructions qui restent à la charge de la police nationale. Les frais d'enlèvement sont également à la charge de l'Etat.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Afin de coordonner son action avec celle de la police nationale, le responsable de la police municipale adressera un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de LENS et de CARVIN avec les dates et lieux de contrôles de vitesse et ce, au moyen de la messagerie électronique.

Commissariat de LENS : [csp-lens-cls@interieur.gouv.fr](mailto:csp-lens-cls@interieur.gouv.fr)

Commissariat de CARVIN : [bernard.spital@interieur.gouv.fr](mailto:bernard.spital@interieur.gouv.fr)

Ou : [dominique.leroyl@interieur.gouv.fr](mailto:dominique.leroyl@interieur.gouv.fr)

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 18h00 continus du lundi au vendredi.

Sur demande de l'autorité territoriale, les horaires pourront être modifiés afin d'intervenir sur des problématiques de délinquance.

La police municipale en informera la Commissariat de CARVIN.

La gestion des objets trouvés sera effectuée par la police municipale de HARNES pendant ces horaires d'ouvertures.

Afin d'assurer cette tâche et conformément à l'arrêté du 19 mars 2014 relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), les agents de police municipale auront accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées en mairie de HARNES à l'issue de la cellule de veille et ce, en présence éventuellement de Monsieur le Maire Adjoint chargé de la sécurité.

D'autres réunions pourront se tenir suivant les événements constatés sur le territoire de la commune ou à la demande de l'une des deux parties.

## **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type d'armes portées ;

Le service de police municipale de HARNES compte à ce jour 7 agents, les policiers municipaux sont dotés de bâtons de défense type matraque télescopique ou tonfa (catégorie D), de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène de catégorie D et B8°, d'armes de catégorie B de type revolver chambrés pour le 38 spécial (révolver ALFA Pro, RUGER SP) ; Actuellement 4 policiers municipaux sont armés et trois agents sont en formation armement.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la prévention de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens les effectifs de la police municipale de HARNES sont autorisés par arrêté préfectoral, à porter durant leur service et sur le territoire communal, des armes de catégorie (B, C et D). Ils peuvent toutefois conserver ce droit lors de la mise en commun des effectifs et des moyens de police municipale, la présentation à un OPJ résidant en dehors de la commune d'une personne interpellée, du passage obligé au sein d'une commune voisine.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des

missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire)
- SIV (Système d'Immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FVV (Fichier des Véhicules Volés)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non urgentes : 03.21.13.50.84 /03.21.13.50.94 OPJ jour/nuit

Pour les demandes urgentes : utilisation de la ligne sécurisée, réservée exclusivement aux appels de la police municipale (Commissariat de Lens) 03.21.13.51.47.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

Fixe : 03.91.84.00.90 Fax : 03.91.84.00.99 Port : 06.76.77.15.89 / 06.76.77.15.90

EX : IPM – avis OPJ direct Carvin

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1, à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

En conséquence, dans les hypothèses où la Police Municipale doit informer l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, elle prend attache avec le service de quart (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, l'identité ou l'indicatif de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent donnant les instructions doit être communiqué aux agents de police municipale.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur l'instruction de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent les agents de la police municipale de Harnes sont autorisés à se rendre avec leur véhicule et leurs

armes de service autorisées par arrêté préfectoral, au commissariat de police de LENS ou tout autre poste de police désigné par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent afin de lui présenter dans les plus brefs délais sauf dans le cas d'une circonstance insurmontable la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille lors par exemple d'un vol à main armée, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la Police Municipale par le biais de la ligne téléphonique.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour Ivresse Publique et Manifeste, en vertu de l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique et la décision N°2012-253QPC du 08 juin 2012 du Conseil Constitutionnel, l'Officier de Police Judiciaire au quart de LENS sera informé sans délai, par les agents de la police municipale par le biais de la ligne téléphonique, de la présence d'une personne en état d'ivresse publique manifeste.

En fonction des instructions reçues, les agents de police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service au commissariat de CARVIN ou tout autre poste de police désigné afin de présenter la personne interpellée.

Les agents de la police municipale de HARNES peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

Le relevé d'identité permet à l'agent, lorsqu'il constate une infraction, de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte à l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent.

Si ce dernier ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents de police municipale devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire.

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les agents de la Police Municipale peuvent, sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique en cas d'accident de la route ou d'infraction routière préalable.

En cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, la police municipale informe immédiatement l'Officier de Police Municipale territorialement compétent qui donne les instructions nécessaires.

Si ce dernier ordonne de lui présenter le contrevenant, la Police Municipale devra s'exécuter sans délai en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire. S'il y a lieu, l'Officier de Police Judiciaire peut alors procéder à la rétention immédiate du permis de conduire.

Sauf si les dispositions législatives ou réglementaires en disposent autrement, les rapports et procès verbaux établis par la police municipale seront adressés au Commissariat de police de LENS ou tout autre lieu spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui le transmettra au Procureur de la République.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique en attente mail envoyé, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Appel à l'Officier de quart : En cas de crime, délit et contravention nécessitant la mise à disposition auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou pour toute situation d'urgence nécessitant de rendre compte à l'Officier susmentionné et ce, dans le cadre et les formes prévues par la disposition du code de procédure pénale, la police municipale prendra attache avec le service de quart (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Appel au Commissariat de Police de Carvin : (03.21.79.75.10) en ce qui concerne les problématiques de délinquance et la mise à disposition des images des dispositifs de vidéo protection de la commune, conformément à l'article 16 de la présente convention.

Pendant les heures de service, les agents de la police municipale de la ville de Harnes peuvent joindre ou être joints à tout moment par un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent aux 03.91.84.00.90 et 06.76.77.15.89 ou 06.76.77.15.90, Chef de service 06.73.86.06.42.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la police municipale par tout moyen mis à leur disposition.

## **TITRE II**

### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

La Préfète du Pas de Calais et le Maire de HARNES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Harnes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le

commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

De l'information quotidienne et réciproque notamment concernant les faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le Commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment en ce qui concerne :

La détermination commune des zones criminogènes et des créneaux horaires, le recensement des comportements suspects et la diffusion des modes opératoires caractéristiques dans les actes de délinquances énumérés dans le diagnostic de sécurité et repris dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention et ce, dans le but d'appréhender les auteurs.

Les logements vacants lors de l'Opération Tranquillité Vacances.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

De la vidéo protection : la ville de Harnes a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre des systèmes de vidéo protection. Les parties conviennent de mettre en application une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès des images stockées.

Ainsi tout crime, délit ou contravention porté à la connaissance des agents des polices municipales dûment autorisés à visionner les images sera signalé au Commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant qui pourra s'il le souhaite obtenir les enregistrements après avoir établi une réquisition écrite auprès de l'autorité territoriale.

Actuellement des caméras ont été installées autour de la salle Maréchal Chemin Valois 62440 HARNES. La Police Municipale ainsi que le Maire et les adjoints sont habilités à visionner les images.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- Opérations de contrôles dans les parties communes des immeubles sur demande et avec l'autorisation des bailleurs.
- Contrôle des débits de boissons.

- Contrôle dans les bus aux abords du Collège Victor Hugo.
- Opérations de sécurisation : Densifier le maillage territorial et définir en commun les secteurs de patrouilles.
- Contrôles routiers dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, vitesse, etc....)
- La lutte contre les cambriolages :

Mobiliser les deux forces de l'ordre pour la mise en œuvre de l'Opération Tranquillité Vacances (OTV).

Echange d'informations opérationnelles au quotidien entre la police nationale, la police municipale et la diffusion des signalements.

L'aide au regroupement des faits similaires.

Sensibilisation des équipages intervenant à la préservation des traces et indices.

- Opérations de la prévention de lutte contre les hold-up.

L'exploitation par le commissariat de police de l'information de proximité obtenue par les agents de prévention à l'occasion de leurs patrouilles pédestres et leurs prises de contact quotidiennes auprès des commerçants.

- Opération de lutte contre les vols d'automobiles et de pièces automobiles :

Les immatriculations des véhicules volés sur la commune de Harnes seront communiquées à la police municipale.

Diffusion d'un bulletin quotidien d'orientation des patrouilles par le commissariat (secteurs et horaires incriminés).

- Mise en œuvre en commun, d'opérations de communication et de sensibilisation à destination des particuliers et des médias pour éviter la récidive.
- Opération de la prévention de protection des personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- La police municipale effectuera des actions de prévention routière notamment en milieu scolaire dans les écoles primaires de la ville et réalisera aussi une campagne de prévention intitulée : « Lumière et Vision » ou autres auprès de tous publics en partenariat avec le service sécurité routière de la Préfecture du Pas de Calais
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera précisé en amont de la manifestation).

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de HARNES informera les responsables de la police nationale de LENS et CARVIN lorsqu'il souhaitera renforcer l'action de la police municipale par des unités et moyens spécialisés telles que une brigade cynophile ou à cheval, vidéo.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre, implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.

- Conservation des traces et indices sur les lieux de cambriolages.
- Formation des armes de catégorie D (tonfa et matraque télescopique).
- Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI)
- Maniement des armes et entraînement au tir au commissariat de Liévin.
- Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issue des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction publique (CNFPT).

## **TITRE III**

### **DISPOSITION DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et le Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de HARNES et la Préfète du Pas de Calais conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à HARNES, le .....

La Préfète du Pas-de-Calais

Le Maire de HARNES

Philippe DUQUESNOY

## 12 MANIFESTATION DES RACINES ET DES HOMMES

## CONVENTION

Entre la commune de HARNES représentée par son Maire,  
Philippe DUQUESNOY

Et,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le partenaire exposant s'engage à verser la somme de 5 € HT (**soit 6 € TTC**) du mètre linéaire pour les 3 jours représentant sa participation financière à l'opération des « Racines et des Hommes » des 13, 14 et 15 Mai 2016 à Harnes.

**Article 2** : Le règlement interviendra lors de la signature de la présente convention sous la forme d'un paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, et à adresser à l'attention de Madame JASINSKI Karine, secrétaire des « Racines et des Hommes » 35, rue des Fusillés 62440 HARNES.

Fait à Harnes le,

*P. DUQUESNOY*  
*Maire de Harnes*

*L'Entreprise*

# CONVENTION

Entre la commune de HARNES représentée par son Maire,  
Philippe DUQUESNOY.

Et,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : L'exposant s'engage à verser la somme de HT représentant la participation financière à l'opération des « Racines et des Hommes » des 13, 14 et 15 Mai 2016 à Harnes.

**Article 2** : Cette participation ouvre droit à :

- | <u>+ 10 employés</u>  | <u>-10 employés</u>  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 12m <sup>2</sup> 358.33 € HT ( <b>430.00 TTC</b> )     | <input type="checkbox"/> 183.33 € HT ( <b>220.00 TTC</b> ) |
| <input type="checkbox"/> 24m <sup>2</sup> 683.33 € HT ( <b>820.00 TTC</b> )     | <input type="checkbox"/> 358.33 € HT ( <b>430.00 TTC</b> ) |
| <input type="checkbox"/> 36m <sup>2</sup> 1 083.33 € HT ( <b>1 300.00 TTC</b> ) | <input type="checkbox"/> 541.66 € HT ( <b>650.00 TTC</b> ) |

**Article 3** : Le règlement interviendra lors de la signature de la présente convention sous la forme d'un paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, et à adresser à l'attention de Madame JASINSKI Karine, secrétaire des « Racines et des Hommes » 35, rue des Fusillés 62440 HARNES.

Fait à Harnes le,

*P. DUQUESNOY*  
*Maire de Harnes*

*L'Entreprise*

<p style="text-align: center;"><b>CHARTRE DES EXPOSANTS ET INSTALLATION DE VOTRE STAND</b></p>
--

**CHARTRE DES EXPOSANTS**

Votre stand doit répondre aux critères de qualité éducative de la manifestation :

- Message pédagogique clair
- Lieu attractif, informatif.
- Respect des horaires d'ouverture et présence permanente d'une personne responsable sur le stand
- Accueil convivial des visiteurs

**Montage de votre stand :**

Les exposants disposent d'une journée pour monter leur stand : **le jeudi 12 mai 2016 à partir de 14h00 ou éventuellement le vendredi 13 mai 2016 à partir de 7h00 (les stands doivent être installés et il ne doit plus y avoir de véhicule au sein des espaces pour 8h30 car les scolaires arriveront à 8h45).**

**Le démontage de votre stand :**

Il ne peut s'effectuer avant la clôture de la manifestation.

**Gardiennage :**

Un service de gardiennage sécurise le site durant toute la manifestation.

**Restauration sur place :**

L'espace Restaurant et Restauration rapide est accessible à tous. Des tickets repas seront proposés aux exposants, animateurs pour éviter toute attente (2 tickets par exposants et par stand).

**Notice de sécurité** (annexe 1)

**Horaires de présence sur la manifestation**

**Le vendredi 13 mai :** la manifestation est ouverte exclusivement au scolaire de 8h45 à 11h15 et de 13h45 à 16h15.

**Le samedi 14 mai :** la manifestation est ouverte au public de 10h00 à 18h00 sans interruption.

**Le dimanche 15 mai :** la manifestation est ouverte au public de 10h00 à 18h00 sans interruption.

**Pour plus d'informations vous pouvez contacter Mme Karine JASINSKI au 03.21.79.42.71 ou M. Gérard TINCION au 06.73.86.06.46**

## **NOTICE DE SECURITE**

### **LES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE SECURITE**

L'exposant est responsable de son matériel, et il doit :

- Se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales – décret°98-1143 du 15 décembre 1998 , arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- informer la Commune de HARNES de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel installé.

### **La responsabilité civile et protection contre le vol et sinistre**

L'Exposant doit souscrire un contrat d'assurances responsabilité civile, de protection contre le vol et sinistres. Il doit veiller aux biens mis à disposition et aux personnes pendant la durée de l'utilisation. Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la Commune (incendie, dégâts des eaux, électriques, vandalisme...

### **L'état des lieux du matériel**

L'Exposant ou le prestataire (ou son représentant) est tenu d'être présent lors de la vérification du matériel ou structures installés par Commune de HARNES,.

Il est également tenu de respecter les règles d'exploitation conformes à l'Arrêté du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

A cet effet, il avertira au préalable les responsables de la manifestations de son arrivée et de sa présence.

L'exposant est responsable de son matériel exposé et de la surveillance de son stand.

La mise en place et l'enlèvement seront réalisés par l'exposant lui-même ou par des personnes qu'il aura dûment habilitées et déclarées.

Pour les matériels sensibles, l'exposant ou le prestataire prendra soin de cadenasser son matériel, en prévention contre le vol. De même pour les équipements ou matériels suspendus il devra les assurer, en plus du système d'accrochage, par un dispositif de sécurité supplémentaire (chaîne, câble) en prévention contre la chute...

### **Habilitation et Identification**

L'exposant déclarera nominativement, au préalable, les personnes qu'il habilite pour tenir le stand, enlever, et/ou emporter tous matériels.

Pour se faire, l'exposant fournira la liste potentielle des personnes, susceptibles d'être présentes sur le site de la manifestation, détaillée comme suit :

- Noms, prénoms, fonction
- N° de téléphone
- Copie de la pièce d'identité
- Jours et heures de présences, dans la mesure du possible
- Immatriculation du ou des véhicules pouvant être chargés et déchargés du matériel

Seuls les exposants, ayant fourni les renseignements ci-dessus, seront autorisés à exposer. Ils percevront les badges d'habilitation « nominatifs » qu'ils devront porter en permanence sur le site. Il n'est pas permis d'échanger les dits badges.

Ces badges seront personnalisés et identifiables selon la catégorie des acteurs de la dite manifestation.

### **Contrôles**

Pour votre propre sécurité et celle de vos équipements et matériels, les services de sécurité de la commune de HARNES pourront vérifier l'identité des personnes

Les exposants ou leurs représentants, et les accompagnants s'engagent à respecter les règles de prévention et de sécurité précitées.

## **13 CONVENTION AVEC ORANGE EN VUE DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Convention n° ..... relative à la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et(ou) de coffret de distribution optique sur la façade de l'immeuble sis .....

Entre les soussignés :

Orange - SA au capital de 10 595 541 532 EUR dont le siège social est situé à PARIS, 78 rue Olivier de Serres, 75505 PARIS CEDEX 15, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 380 129 866 RCS Paris (numéro de SIREN - 380 129 866).

Représentée par **Monsieur MOIRAT Christian**  
**Responsable du Pôle Réseau FTTH DO Nord**

Désignée ci-après sous la dénomination "**Orange**"

**et**

(Propriétaire, Syndicat des copropriétaires, Association syndicale des acquéreurs, Société....)  
(Adresse, Siège social, n°RCS....)

Représenté(e) par Monsieur, Madame .....

Désigné(e) ci-après sous la dénomination "**le Propriétaire**"

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de pose et d'exploitation**

Orange en qualité d'opérateur ouvert au public et déclaré à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques est autorisé par le Propriétaire à réaliser la pose de câbles de communications électroniques et de coffrets de distribution sur la façade de l'immeuble situé à ..... **au numéro** ..... **de la rue** ....., et par voie de conséquence, de pouvoir intervenir sur cet ouvrage pour assurer tous travaux nécessaires à son fonctionnement: exploitation, surveillance, entretien et réparation. L'ensemble de ces ouvrages et installations ainsi réalisés demeurent la propriété exclusive **d'Orange**.

#### **ARTICLE 2 : Conditions de réalisation**

Avant les travaux de pose, le Propriétaire informera Orange de tous les facteurs de risque dont il a connaissance, et notamment l'existence et l'emplacement de canalisations. Les travaux seront effectués par Orange ou par une entreprise mandatée par elle.

Le Propriétaire pourra effectuer tous travaux de réparation ou d'entretien de la façade de son immeuble. Il avertira Orange un mois avant d'entreprendre les travaux pour permettre à Orange d'assurer l'adaptation de son réseau.

Orange s'engage à réparer les dommages directs qui lui seraient imputables à l'occasion de ses différentes interventions.

**ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, elle est conclue pour la durée d'exploitation des matériels.

Elle pourra être dénoncée par le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de six mois.

**ARTICLE 4 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, le Propriétaire fait élection de domicile à .....  
et Orange fait élection de domicile à **PARIS, 78 rue Olivier de Serres, 75505 PARIS CEDEX 15.**

**ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété. La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Propriétaire » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

**Emplacement souhaité du boîtier en façade :**

- hauteur du 1er étage
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

A ....., le .....

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité)